



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du

10 JAN. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision du PLU de MESLAY-DU-MAINE (53)

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2013192-0004 en date du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 12 novembre 2013, relative à la révision du PLU de Meslay-du-Maine ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Meslay-du-Maine n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, ni par aucune zone d'inventaire environnemental ;

Considérant que la commune de Meslay-du-Maine compte d'une part 2749 habitants, avec un taux de croissance annuel moyen de sa population de l'ordre de 0,3% entre 1999 et 2008, et d'autre part 1342 logements en 2008, avec un rythme de croissance des résidences principales de l'ordre de 20 constructions nouvelles par an entre 1990 et 1999, et 11 par an entre 1999 et 2008 ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit de permettre 241 constructions nouvelles sur 15 ans, ce qui d'une part se traduit par quatre zones d'extension totalisant 16,72 ha en continuité immédiate du bourg, et d'autre part réduit les surfaces d'extension pour l'habitat par rapport au PLU précédent qui prévoyait plus de 67 ha de zones d'urbanisation future pour l'habitat ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit l'extension de la zone d'activités économiques et d'équipements en continuité du bourg dans sa partie nord-est, ce qui se traduit par une surface d'extension de 22,52 ha, mais représente toutefois une diminution de surface par rapport au PLU précédent qui destinait à ce titre 35,48 ha ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit l'extension de la zone de loisirs et d'activités hippiques située à l'est du bourg, pour une superficie de 19,2 ha ;

Considérant que le projet de révision du PLU, bien qu'ambitieux dans ses prévisions de surfaces destinées à de l'urbanisation, conduit à réduire de 104,93 ha à 58,44 ha la totalité des surfaces ouvertes à l'urbanisation à court ou long terme sur le territoire communal ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable mentionne la volonté communale de retenir le principe d'un contournement de la route départementale n°21 par le sud de la zone agglomérée, mais que la note de demande d'examen au cas par cas précise qu'il s'agit d'un projet d'infrastructure dont l'échéance de réalisation éventuelle sera lointaine et que sa traduction réglementaire s'opérerait alors par une révision générale du PLU ;

Considérant dès lors que le projet de révision du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de Meslay-du-Maine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

